

Décision n°2015- 19/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et le Mandat, n° 2 UV-0148, conclus le 18 février 2015 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction d'une Cité universitaire à Bobo-Dioulasso (phase II).

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt d'Istisna'a et le Mandat n°2 UV-0148, conclus le 18 février 2015 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso (phase II) ;
- Vu** la lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et le Mandat susvisés, enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 12 mai 2015 sous le numéro 0242 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a et le Mandat susvisés ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso, pour la construction d'une cité universitaire à Bobo-Dioulasso (Phase II), a sollicité de la Banque Islamique de Développement, un prêt d'un montant n'excédant pas douze millions cent mille (12 100 000) euros ;

Considérant que le Projet a pour objectif d'accroître la capacité de la cité universitaire de l'Université Polyclinique de Bobo-Dioulasso (UPB), pour offrir de meilleures conditions d'apprentissage et de vie aux étudiants, ainsi que pour améliorer leurs performances académiques ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a comprend un Préambule, 16 articles et 3 annexes ;

Considérant que l'article 1^{er} traite des définitions et de l'interprétation des termes de l'Accord ; que l'article 2 stipule que le Préambule, ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article 3 est relatif à la construction des Ouvrages pour lesquels le Vendeur (la BID) s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de la construction et à les vendre à l'Acheteur (le Burkina Faso) qui les acquiert aux termes et conditions figurant dans le présent Accord en les payant au prix de vente ;

Considérant que l'article 4 précise que la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quarante huit (48) mois à compter de la date du Premier Décaissement sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 du présent Accord ;

Considérant que l'article 5 définit les conditions et les modalités de résiliation de l'Accord par l'une ou l'autre partie dans les cas de défaillance ou de manquement aux engagements notamment de l'Acheteur ;

Considérant que les articles 6 et 7 sont relatifs à la Réception Définitive et au transfert de propriété des Ouvrages et des Risques du Vendeur à l'Acheteur dès la signature du Certificat de Réception Définitive ;

Considérant que l'article 8 exonère le Vendeur de toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur ou du tiers en cas de perte ou de dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts et insuffisances relevés sur ceux-ci, de leur utilisation, de tout arrêt de chantier ou de toute perte subie dans les travaux, résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur ; que par ailleurs, le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des ouvrages qui auront été obtenus de l'Entrepreneur, ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage ;

Considérant que l'article 9 est relatif aux termes et conditions de paiement du prix de vente des Ouvrages qui sont les suivants :

- montant estimatif : treize millions sept cent soixante seize mille cent cinquante trois (13 776 153) euros ;
- paiement du prix de vente : vingt deux (22) échéances semestrielles successives, le paiement de la première échéance intervient dans les six(6) mois à compter de la fin de la période de préparation ;
- modalités de paiement : versement sur le compte indiqué par le Vendeur, en euros ou dans une monnaie librement convertible « acceptable par le Vendeur à la valeur de la date d'échéance, sans déduction aucune au titre de l'impôt et versement d'indemnité en cas de retard de paiement, selon une formule convenue d'avance » ;

Considérant que les articles 10 , 11, 12,13 et 14 sont consacrés aux déclarations de l'Acheteur, aux cas de manquement aux obligations des parties, à l'annulation du montant approuvé, aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord et à la renonciation ; que l'article 15 précise les lois applicables et le règlement des différends ; que l'article 16 est relatif à la coordination, à la notification et aux adresses des parties ;

Considérant que les annexes I, II et III ont trait respectivement à la spécification des ouvrages, à la description du Projet et à l'avis juridique fourni par le Conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

De l'Accord de Mandat

Considérant que l'Accord de Mandat comporte un Préambule et 17 articles ; que l'article 1^{er} a trait aux définitions et à l'interprétation de l'Accord ; que l'article 2 précise que le Préambule et les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que les articles 3, 4, 5 et 6 sont relatifs à l'acquisition des biens et services, au choix du Consultant et de l'Entrepreneur, aux amendements et modifications du contrat, à la gestion des contrats ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juin 2015 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature of Anatole G. TIENDREBEOGO.

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

A blue ink signature of Bouraima CISSE.

Monsieur Bouraima CISSE

A blue ink signature of Haridiata DAKOURE/SERE.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature of Bamitié Michel KARAMA.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

A blue ink signature of Georges SANOU.

Monsieur Georges SANOU

A blue ink signature of Victor KAFANDO.

Monsieur Victor KAFANDO

A blue ink signature of Sibila Franck COMPAORE.

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

A blue ink signature of G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO.

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

A blue ink signature of Maria Goretti SAWADOGO.

Madame Maria Goretti SAWADOGO

A blue ink signature of Daouda SAVADOGO.



Assistés de Daouda SAVADOGO Secrétaire général du Conseil constitutionnel